

2024 12 04

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAÔNE 25660

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le 13/12/2024

ID : 025-212505325-20241212-20241204-BF



Séance du 12 décembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
22	22	20

Date de la convocation
06/12/2024

Date d'affichage
/12/2024

Objet de la délibération
Finances : Délibération modificative n°6 budget communal - Provision pour créances douteuses

L'an deux mille vingt-quatre le douze décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Guy DEVAUX, sous la présidence de M. Benoit VUILLEMIN, Maire.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs les membres en exercice :

Lylia CALVAT, Nathalie CASTILLON, Jérôme CUCHE, Marlène BAUD GABLE, Claude GAULARD, Karine GOMES, Fanny GROSGURIN, Emilio JUAREZ, Marc LECAILLE, Jean-Baptiste MALIVERNAY, Cyril MARECHAL, Franck NICOLAS, Philippe RIGAL, Nadine SAUVONNET, Benoit VUILLEMIN

Étaient excusés donnant pouvoir :

Marion BELLEVILLE donnant pouvoir à Marlène BAUD GABLE
Daniel FABREGUES donnant pouvoir à Lylia CALVAT,
Christian MOREL donnant pouvoir à Nathalie CASTILLON
Charles-Emmanuel PELLETIER donnant pouvoir à Benoit VUILLEMIN
Delphine RAHON-SIMON donnant pouvoir à Cyril MARECHAL

Étaient absents :

Margaux PRAOM
Violette SEGARD

Marlène BAUD a été désignée secrétaire de séance

Vu les articles L.2321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs aux dispositions budgétaires applicables aux communes ;
Vu l'article L.1612-1 du CGCT imposant l'équilibre réel des budgets des collectivités locales ;
Vu les articles L.2111-1 et suivants du Code Civil relatifs aux obligations et au recouvrement des créances ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu budgétaire et comptable M57, applicable aux communes et intercommunalités, notamment en matière de gestion des provisions ;

Considérant que certaines créances détenues par la commune présentent un risque d'irrecouvrabilité avéré ;
Considérant que le principe de prudence comptable impose de constituer une provision pour anticiper ces pertes potentielles ;
Considérant que le montant total des créances douteuses identifiées s'élève à 4 160 euros ;

Il convient donc de provisionner 15% de cette somme soit 650 euros au chapitre 068, compte 6817 du budget primitif communal 2024.

Rapport d'information –

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général de collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits au budget principal.

Il convient notamment de prendre en compte les dépenses et les recettes, ainsi que les mouvements d'ordres suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Compte	Objet/libellé	BP VOTÉ	Montant DM	BP modifié
DÉPENSE					
068	6817	Dotations aux dépréciations des actifs circulants	0€	+650 €	650 €

Sur le rapport de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 20 POUR, 0 CONTRE 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **DE CONSTITUER** une provision pour créances douteuses d'un montant de 650 euros (correspondant à 15% du montant des créances) inscrite au budget communal au Chapitre 068, compte 6817, conformément aux dispositions comptables et légales en vigueur.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à effectuer :
 - L'inscription de cette provision au budget primitif pour l'exercice 2024 ;
 - Les ajustements comptables nécessaires, notamment les mouvements de reprise en cas de recouvrement effectif des créances concernées.
- **DE PRÉCISER** que cette provision fera l'objet d'un suivi annuel conformément aux principes de sincérité et de transparence budgétaire, et sera ajustée en fonction de l'évolution des créances concernées.
- **DE CHARGER** M. le Maire de notifier cette délibération à l'ordonnateur et au comptable public compétent.

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés.

Fait à Saône, le 12 décembre 2024
M. le Maire de Saône,
Benoît VUILLEMIN



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Délibération transmise à :
Préfecture de Besançon-DGFIP